ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

GHU AP-HP.Centre – Université Paris Cité

Hôpitaux Broca La Collégiale • Cochin
Corentin Celton • HEGP • Hôtel-Dieu
Necker-Enfants malades • Vaugirard

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

APPLICABLE AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

Opération : **« MISE EN CONFORMITÉ DU LABORATOIRE DE RADIOPHARMACIE DE L'HÔPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU »**

Consultation N°26-TV378EGP (relance du lot 4 de la consultation 26-TV202EGP)

Procédure : Marché à Procédure Adaptée

Marchés de travaux : 4 Lots

Table des matières

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
1.1 OBJET DU MARCHE 4
1.2 TRANCHES ET LOTS 4
1.3 ETAT ET CONNAISSANCE DU SITE 5
1.4 INTERVENANTS 5
1.5 SOUS-TRAITANCE 6
1.8 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HOPITAL EN FONCTIONNEMENT 7
1.9 DUREE 7
1.10 FORME DES PRIX 7
1.11 CLAUSE DE REEXAMEN 7
ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 8
ARTICLE III - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES 9
3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 9
3.2 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION ET REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX 9
3.3.1. - Contenu des prix 9
3.3.2 – Règlement des travaux 11
3.3.3 - Décomptes mensuels 12
3.3.4 – Projet de décompte final 15
3.3.5 - Attachements 15
3.4 VARIATION DANS LES PRIX 15
3.4.1 - Généralités 15
3.4.2 – Marché à prix fermes actualisables 16
3.4.3 – Marché à prix révisable 16
3.4.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée 16
3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 16
ARTICLE IV - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS 19
4.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 19
4.1.1. - Calendrier prévisionnel d'exécution 20
4.1.2 – Calendrier détaillé d'exécution 20
4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 21
4.3. PENALITES POUR RETARD 21
4.4. AUTRES PENALITES 22
4.6 CUMUL DES PENALITES 24
ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 24
5.1. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE 24
5.2 - AVANCE 25
5.3 - AVANCES SUR MATERIELS 26
ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 26
6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 26
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT 26
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 26
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE 26
ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES 27
ARTICLE VIII - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX 27
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 27

8.2 - PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL 27
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE REGLEMENTATION DU TRAVAIL 28
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER 28
8.4.1 - Organisation matérielle et collective du chantier 28
8.4.2 - Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre 29
8.4.3 - Conditions générales d'exécution des travaux 29
8.4.4 Nettoyage de chantier 30
8.4.5 - Obligations diverses de l'entrepreneur 30
8.5 - DEPENSES COMMUNES - CONVENTION INTER-ENTREPRISES 30
8.5.1 - Dépenses communes 30
8.5.2 - Convention inter-entreprises 30
8.6 AUTORISATIONS 31
8.7 ECHANTILLONS - PROTOTYPES 31
8.8 REUNIONS 31
8.8.1 Réunions de chantier « maître d'œuvre » 31
8.8.2 Réunions O.P.C. 31
8.8.3 Réunions d'études 32
ARTICLE IX - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX 32
9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES 32
9.2. RECEPTION 32
9.2.1. - Généralités 32
9.2.2. - Réceptions partielles 33
9.2.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 33
9.2.4. - Levée de réserves 33
9.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 33
9.4. MISE AU COURANT ET FORMATION DU PERSONNEL EXPLOITANT 34
9.5. DELAI DE GARANTIE 35
9.6. ASSURANCES 35
9.6.1. - Généralités 35
9.6.2. Responsabilité civile 36
9.6.3. - Assurance de Responsabilité Décennale 36
9.6.4. - Qualifications professionnelles 37
9.6.5. - Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction 37
9.6.6. - Durée du contrat et Dispositions diverses 37
9.6.7. - Assurance des approvisionnements 38
9.6.8. - Assurance de bureaux de chantier 38
ARTICLE X – RÉSILIATION 39
ARTICLE XI – LITIGES 39
ARTICLE XI - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 39

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent l'exécution des travaux prévus dans l'opération mentionnée en page de garde du présent document.

L'opération a pour objet la mise en conformité du laboratoire de radiopharmacie au 2ème étage de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP).

La description des ouvrages, leur localisation et spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) de chacun des lots.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement portées à la mairie du lieu d'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Option : Dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, l'acheteur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché. Le montant total cumulé des marchés (y compris marché similaire) ne pourra dépasser le seuil autorisé pour les marchés de travaux en procédure adaptée à l'APHP.

Le présent marché ne comprend pas de variante.

1.2 Tranches et lots

Le présent marché ne contient pas de tranche.

N° LOT	DESIGNATION DES LOTS	PROCEDURE DE CONSULTATION	TYPE DU MARCHÉ	D.T.U. et normes applicables
01	Démolition - Gros-œuvre – Lots architecturaux	MAPA	F	Tous les Documents en vigueur pour tous les corps d'état
02	CVC Plomberie	MAPA	F	Tous les Documents en vigueur pour tous les corps d'état
03	Electricité CFO CFA	MAPA	F	Tous les Documents en vigueur pour tous les corps d'état
04	Passe plat et passe chariot plombé	MAPA	F	Tous les Documents en vigueur pour tous les corps d'état

AOO : Appel d'Offres Ouvert
MAPA : Marché A Procédure Adaptée
F : Prix forfaitaire
BPU : Prix Unitaire

1.3 Etat et connaissance du site

Le titulaire est réputé s'être rendu sur le site pour mesurer :

- L'importance et la nature des travaux à effectuer
- Toutes les difficultés d'exécution

Le titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son offre d'une connaissance insuffisante du site, bâtiments existants, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

Le titulaire s'engage sur un prix global et forfaitaire permettant de réaliser la globalité de son contrat en assurant les conditions optimales de la continuité du service hospitalier 24heures/24, de la sécurité et l'hygiène des patients et des agents hospitaliers à toutes les phases du chantier.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte dans son offre les contraintes résultant de son intervention en site occupé.

1.4 Intervenants

Maîtrise d'Ouvrage

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris est le Maître d'Ouvrage.

La conduite d'opération du projet est assurée par le GHU Centre Université Paris Cité, Service Travaux, 123 boulevard de Port Royal, 75014 Paris

Maîtrise d'œuvre
Direction des Investissements – Travaux et Conduites d'Opérations

Ordonnancement, Pilotage et Coordination
Non désigné à ce stade.

Bureau d'étude qui a rédigé le dossier de conception :
BIM INGENIERIE
17, rue du Colisée
75008 Paris

Coordination Sécurité et Protection de la santé
BTP CONSULTANT
460 La Courtine - Le Central II
93160 NOISY-LE-GRAND

Contrôleur Technique
CAP CONTRÔLE
109 bis, route de la Reine
92 100 Boulogne-Billancourt

Coordinateur SSI
CETING INGENIERIE
Parc du Rotois, bât B, Rte d'Oignies,
62710 Courrières

1.5 Sous-traitance

Les éléments référencés dans le présent paragraphe sont des obligations qui doivent être préalablement respectées avant tout commencement d'exécution des prestations objet de la sous-traitance.
En application des articles R.2193-3 du code de la commande publique, le titulaire devra transmettre au maître d'ouvrage et ce, pour chaque sous-traitant, les documents suivants :

L'acte spécial (DC4) dûment complété et signé indiquant :

- Le nom, la raison sociale du Titulaire ;
- Le nom, la raison sociale du sous-traitant ;
- Les natures précises des prestations sous-traitées avec indication des lignes concernées de la DPGF ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Le montant de l'auto-liquidation le cas échéant ;
- Les conditions de paiement et les modalités de variation des prix - le compte à créditer ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une attestation précisant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- Une attestation stipulant qu'aucune cession ni nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant ;
- Une copie du contrat de sous-traitance sur demande du GH APHP CUP - Les attestations fiscales et parafiscales des sous-traitants.

Il est rappelé que seule l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par la transmission d'une copie du DC4 signé par une personne habilitée autorise la réalisation de la prestation par le sous-traitant.
Le non-respect de cette obligation donnera lieu aux sanctions prévues aux articles 4.5 du présent CCAP.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-64 9 du 6 juin 2005 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- Les références du sous-traitant dans le domaine de la prestation sous-traitée.
- Les effectifs, chiffre d'affaires et organisation du sous-traitant
- la nature et la localisation précise des tâches sous-traitées, avec les lignes de la DPGF concernées
- Les titres professionnels des personnes appelées à exécuter la prestation sous-traitée.
- La méthodologie du sous-traitant pour l'exécution de la prestation.

1.6 Référé préventif

Sans objet

1.7 Astreinte

Sans objet

1.8 Prescriptions relatives à l'hôpital en fonctionnement

Il est expressément précisé que les travaux seront réalisés au sein d'un hôpital devant rester en fonctionnement 365j/365 et 24h/24.

Aucune coupure d'activité ni perturbation de l'activité hospitalière ne sera acceptée.
L'entreprise a obligation de mettre en œuvre immédiatement et sur simple demande de la Maîtrise d'Ouvrage ou de la Maîtrise d'Œuvre toute action corrective visant à remédier à une situation venant perturber l'activité hospitalière ainsi que le voisinage

Toutes les mesures nécessaires au maintien en fonctionnement permanent du site sont réputées comprises dans le prix de l'entreprise.

Le site accueille par ailleurs des patients sensibles, notamment immunodéprimés. A ce titre, aucune émission de poussière ne sera tolérée. Toutes les mesures nécessaires à l'absence de diffusion de poussière et d'aspergillose dans les secteurs d'activité hospitalière durant l'ensemble du chantier sont réputées comprises dans le prix de l'entreprise.

De même, la mise en œuvre de procédés visant à diminuer au maximum les nuisances sonores est réputée comprise dans les prix de l'entreprise.

1.9 Durée

Le délai d'exécution de l'opération est de **cinq mois et demi (5,5 mois) compris délais de préparation de chantier.**

La date de départ du délai d'exécution des présents lots sera fixée par ordre de service. Les travaux commenceront, à titre indicatif **en Septembre 2026, période de préparation du chantier incluse.**

Durée de la période de préparation	**1 mois**
Durée des travaux et prestations	**5,5 mois y compris période de préparation**
Date prévisionnelle de démarrage des travaux	**31 août 2026**

1.10 Forme des prix

La forme des prix est forfaitaire pour l'ensemble des lots.

1.11 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire, normative ou législative nécessitant

l'adjonction de nouvelles normes ou références au marché,
- En cas d'évolution du cout des matières premières
- En cas de découvertes imprévues

ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (C.C.A.G.), les pièces constitutives des marchés sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre progressif de leur énumération :

a/ Pièces particulières

1 – L'acte d'engagement (A.E.), pour chaque lot

2 – La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour chaque lot

3 – Le présent C.C.A.P, y compris ses annexes :

4 – Les documents constituant le C.C.T.P. pour chaque lot, ainsi que les annexes aux CCTP du lot 02 et en second lieu le C.C.T.C, suivant la procédure de consultation des entreprises et le type du marché.

5 – Les plans :

- PLANS ARCHI
  - BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_PLN_AMEN_ARC01
  - BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_PLN_AMEN_ARC02
  - BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_PLN_AMEN_ARC03
    BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_PLN_AMEN_ARC04
  - BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_PLN_AMEN_ARC05
  - BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_PLN_AMEN_ARC06
  - BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_PLN_AMEN_ARC07

- PLANS CVC PLB
  - BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_SCH_CVC01
  - BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_SCH_CVC02
  - BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_PLN_PLB01
- PLANS ELEC
  - BIM_25_42_MED_NUCL_HEGP_PRO_ELEC01

6 – Le planning prévisionnel présent au paragraphe V de l'annexe au CCAP

7- La liste des pièces

Ce document aura une valeur contractuelle après contrôle et accord du maître d'œuvre de l'opération pour les seuls prix d'unités qui serviront au règlement des éventuels travaux en supplément ou en déduction des forfaits.

8 – le mémoire technique remis à l'appui de l'offre,

9 – les documents complémentaires et annexes techniques spécifiques au site,

En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la MOE précisera l'ordre de priorité des plans.

Le dossier de consultation constitue un ensemble indissociable, homogène et cohérent entre pièces écrites et pièces graphiques. En cas de contradiction sur la définition des prestations entre pièces écrites et pièces graphiques, et notamment les appareillages, et terminaux, la MOE précisera l'ordre de priorité, qui s'appliquera aux entreprises, même si c'est la disposition la plus onéreuse et contraignante.

b/ Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'A.E.

Suivant le cas :

1/ Les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.)

2/ Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.)

3/ L'ensemble des textes administratifs auxquels par sa nature est soumise à l'opération.

4/ En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment.

5/ Les normes de l'Association Française de Normalisation,

6/ L'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage,

7/ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1er avril 2021) et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022.

ARTICLE III - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'A.E. indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire et cotraitants/ sous- traitants

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux

3.3.1. - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établis :

En considérant :

- Comme inclus toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux

- comme cas de force majeure tous phénomènes naturels susceptible de mettre en œuvre les dispositions du plan ORSEC pour le département considéré.

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établis en tenant compte notamment :

- des frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre ;

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état ;

- des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;

- des mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, telles que déclinées à l'article 7 du C.C.A.G./Travaux ;

- de la participation aux dépenses d'intérêt commun et au compte des dépenses communes visées à l'article 8.5 ci-après ;

- des présentations d'échantillons, prototypes, locaux témoins ;

- des mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur ;

- de la rémunération directe par les entrepreneurs de la valorisation des taches.

Chaque entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu des mesures nécessitées par le fonctionnement des établissements et à cet effet:

- l'entrepreneur devra s'informer avant de soumissionner, des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services. A défaut de précision dans le C.C.T.P., ces renseignements lui seront fournis par le maître d'œuvre de l'opération, dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'établissement données par le directeur de l'établissement ;

- dans les divers établissements, il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec le personnel, les élèves, les hospitalisés. Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement.

Chaque entrepreneur, quelle que soit sa spécialité devra, sauf dérogation portée au C.C.T.P. et PGC, installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires,

bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

Chaque entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur doit les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultant des emplacements et remises en état incombent aux entrepreneurs correspondant, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Dans le cas où il intervient sur la voie publique pour exécution de son lot, chaque entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique, sur les voies privées de l'établissement ou à l'intérieur des bâtiments et établissements pour la protection des passants ou des occupants ainsi que la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.
.

3.3.2 – Règlement des travaux

3.3.2.1 – Forme de marchés

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, soit à prix forfaitaires, soit à prix unitaires, suivant indications à l'article 1.2.

Le règlement des postes figurant à la décomposition du prix global forfaitaire s'effectuera à l'avancement mensuel des travaux, après concertation avec la maîtrise d'œuvre.

Le règlement des postes figurant en prix unitaire s'effectuera à l'avancement mensuel des travaux, à réception des justifications et après concertation avec la maîtrise d'œuvre.

3.3.2.2 –Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des fiches de demande de modifications cosignées par la Maîtrise d'Ouvrage pourront être émises par le Maître d'œuvre.
Elles mentionneront la définition des travaux non prévus.

L'entreprise concernée devra fournir au maître d'œuvre, dans un délai de dix jours ouvrables maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis de travaux. Le cas échéant, chaque nouveau prix devra être justifié au moyen de sous-détails.

Ce devis sera établi dans les formes du cadre remis par le Maître d'œuvre en accord avec le Maître de l'ouvrage. Il devra être détaillé et accompagné des métrés ; il reprendra les codes et références figurant dans le DPGF ou les sous détails de prix d'unité. Il comprendra tout élément graphique nécessaire à sa compréhension.
Les prix unitaires du marché seront appliqués et sont réputés tenir compte des frais d'études et de chiffrage.

Les ordres de service pour travaux modificatifs seront établis et signés par le Maître d'œuvre, signés par le maître d'ouvrage puis notifiés à l'entrepreneur.
Les ordres de service sans incidence financière pour l'exécution de prestations que la maîtrise d'œuvre estime être dues au marché seront établis, signés et validés par le seul maître d'œuvre.

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, la modification correspondant à ces prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins, les prix unitaires de la décomposition.
Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage sont assimilables à des ouvrages figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, les prix de ces ouvrages sont appliqués.

Lorsque les prescriptions des deux alinéas ci-avant ne sont pas applicables, les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage sont réglés à l'aide de prix nouveaux intégrant les frais d'études arrêtés en accord avec la maîtrise d'œuvre, établis sur les mêmes bases que ceux portés dans la décomposition du prix d'unités. En l'absence d'accord, les nouveaux prix seront arrêtés par la maîtrise d'œuvre et par la maîtrise d'ouvrage.
Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G, la diminution limite de la masse des travaux pour un marché forfaitaire est portée à 15 % du montant contractuel.

En dérogation à l'article 14.2.2 du C.C.A.G Travaux portant sur les changements de besoins ou de conditions d'utilisation, le seuil de 10 % est porté à 15 %.

En dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G Travaux relatif à l'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel l'augmentation limite fixée au dit article est portée de 5 % à 15 % du montant contractuel du marché.

L'Ordre de Service valant modification de marché, comme l'avenant, modifie le montant initial du marché. En dérogation à l'article 14.1 du CCAG Travaux, le « montant contractuel des travaux » est le montant du marché initial auquel s'ajoute le montant des avenants et des Ordre de Service valant modification de marché.

3.3.2.3 Modification du marché public (articles art. R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique)

L'augmentation du montant des travaux fera l'objet d'un ordre de service, valant modification du marché, délivrée par le maître d'ouvrage dans la limite de 15 % du montant initial selon article R.2194-8.

Au-delà de 15 % du montant initial, les modifications ne doivent pas être substantielles au sens de l'article R.2194-7. Elles feront l'objet d'une modification du marché contractualisée entre le titulaire et le Maître d'ouvrage selon les conditions des articles R.2194-2, R.2194-3 et R.2194.5.

3.3.3 - Décomptes mensuels

Décomptes mensuels :

L'entrepreneur dresse mensuellement un projet de décompte mensuel des travaux exécutés, et éventuellement des approvisionnements livrés sur le chantier.

Les projets de décomptes mensuels accompagnés des propositions de paiement seront, conformément à l'article 12 du CCAG travaux, transmis au maître d'œuvre par tout moyen permettant d'en apporter la preuve durant la période du mois ou lors de la réunion de chantier hebdomadaire arrêtée par ordre de service par le maître d'œuvre avant le démarrage des travaux.

Cas	Date de remise	Mois de traitement	Point de départ T0	Base de révision
Normal	Avant ou le 7 du mois M+1	M+1	1er jour M+1 ou date de remise si postérieur	Mois M
Retard	Après le 7 du mois M+1	M+2	1er jour M+2 ou date de remise si postérieur	Mois M

Pour les marchés à prix forfaitaires, les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix forfaitaire jointe par l'entrepreneur à son A.E. ou éventuellement celle détaillée en millièmes.

Acomptes

Le paiement des acomptes mensuels est subordonné à l'acceptation des décomptes visés ci-dessus par le maître d'œuvre.

Des acomptes seront mandatés mensuellement d'après les décomptes mensuels intégrant la révision des prix établis par le (s) entrepreneur(s).

Utilisation du Portail CHORUS PRO

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'utilisation du portail CHORUS-PRO devient obligatoire pour l'ensemble des factures adressées aux entités publiques. La maitrise d'œuvre transmettra à la maitrise d'ouvrage les décomptes mensuels, acomptes, décomptes généraux définitifs par ce biais.

Lors du dépôt de facture dans le portail Chorus-Pro, l'identification du destinataire est effectuée à partir du n° de **SIRET de l'AP-HP (26750045201928) valable pour l'ensemble des hôpitaux de l'AP-HP**.
Le numéro du bon de commande à 10 chiffres (commençant par 45*) est une indication OBLIGATOIRE.

Dans le cas où une solution de dématérialisation des situations de travaux est mise gratuitement à disposition (exemple plateforme Ediflex), l'entrepreneur est tenu de saisir sa DPGF sur cette plateforme.

Les situations seront présentées par l'entreprise mandataire pour l'ensemble des co-traitants et des sous-traitants dans une facture unique.

Délai maximum de paiement

Au-delà du délai maximum de paiement prévu à l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des

intérêts moratoires est le taux de refinancement de la banque européenne en vigueur majoré de huit points
Le délai maximum de paiement est au plus de 50 jours à partir de la date de dépôt sur CHORUS PRO.

Cas des approvisionnements

Sur chantier : ces approvisionnements seront évalués à l'aide des sous-détails de prix unitaire. Ils ne seront pris en compte que dans la limite de 70 % de la valeur calculée sur les prix ci-avant et, sous réserve de production des factures et documents justificatifs.

En usine ou en atelier : les acomptes pourront être délivrés pour dépôt en usine ou en atelier d'ouvrages fabriqués ou préfabriqués, destinés à entrer dans la composition des travaux ou fournitures, faisant l'objet du marché et constituant des opérations intrinsèques d'exécution dudit marché.

Ces acomptes seront délivrés sous les conditions suivantes :

1°) les ouvrages fabriqués ou préfabriqués ne seront pris en compte que lorsqu'ils constitueront des ensembles terminés prêts à être livrés ;

2°) que sur demande préalable de l'entrepreneur, une constatation aura été faite sur place par le maître d'œuvre qui donnera lieu à un procès-verbal de constatation.

L'entrepreneur produira à l'appui de sa demande :

S'il n'est pas fabricant :

- les factures effectivement payées par lui justifiant qu'il a acquis les ouvrages fabriqués ou préfabriqués en toute propriété,

Dans les deux cas :

- une attestation d'assurance contre le vol et l'incendie garantissant les ouvrages à concurrence de la valeur totale de l'acompte qu'ils engendrent avant abattement précisé ci-après.

3°) Ces acomptes seront évalués :

Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas fabricant :

suivant les prix unitaires, acceptés par le maître de l'ouvrage, du bordereau spécial d'approvisionnement que l'entreprise devra joindre à son A.E.

Dans le cas où l'entrepreneur est fabricant :

suivant les prix de fourniture "matériel terminé" de la décomposition du prix forfaitaire qui devra obligatoirement faire apparaître par article :

- le prix de fourniture du matériel terminé,
- le prix de transport sur le chantier,
- le prix de montage et mise en œuvre, y compris tous travaux accessoires.

Dans les deux cas, les acomptes évalués suivant les dispositions qui précèdent ne seront pris en compte que pour les 70 % de leur valeur.

3.3.4 – Projet de décompte final

Le projet de décompte final identifiera clairement la partie forfaitaire du marché, les postes afférents à des travaux modificatifs, ainsi que la révision. Il identifiera également le montant de chaque acompte facturé et le montant réel réglé par le Trésor Public. Les entrepreneurs doivent en conséquence créer dès le démarrage de l'opération un tableau reprenant pour chaque situation les montants demandés en base et révisions, les montants corrigés par le réviseur, et les montants réglés in fine par le Trésor Public.

Le projet de décompte final sera également présenté de manière dématérialisée par l'entrepreneur. La date de dépôt prise en compte est la date de dépôt dans Chorus PRO (dans le bon cadre de dépôt).

En dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, dans le cas d'une réception avec réserve, l'entrepreneur devra impérativement, avant la présentation du projet de décompte final à la maîtrise d'œuvre :

- avoir levé l'ensemble des réserves émises lors de la réception ne faisant pas l'objet de réfactions actées conformément à l'article 41.7 du CCAG Travaux;
- avoir réglé l'ensemble des problématiques liées aux actes spéciaux de sous-traitance
- avoir présenté lors du dernier décompte avant le projet de décompte général une proposition de paiement assurant le règlement de l'intégralité des sommes dues à chacun de ses sous-traitants.
- Avoir réglé les sommes dues au titre du compte prorata et avoir fourni à la maitrise d'ouvrage le quitus correspondant émis par l'entreprise gestionnaire du compte prorata »

Conformément aux articles 12.3.2 et 41.5 du CCAG Travaux, l'entrepreneur ne pourra présenter un projet de décompte final qu'après avoir terminé l'exécution de ses prestations et avoir levé les réserves indiquées « sous réserves » lors de la réception. Le dépôt du projet de décompte final ne pourra alors être réalisé qu'avec le procès-verbal de constatation de la levée des réserves.

3.3.5 - Attachements

Les attachements concernant les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures sont établis par l'entrepreneur et remis en temps voulu chaque fois qu'il sera nécessaire au maître d'œuvre et/ou assistance à maitrise d'ouvrage qui les fait vérifier et apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

3.4 Variation dans les prix

3.4.1 - Généralités

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées dans les conditions définies à l'article 3.4.2.

<u>Travaux</u>

En application des articles R. 2112-(7 à 14) du Code de la Commande Publique relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations économiques est applicable aux marchés régis par le présent C.C.A.P.

La date de l'établissement des prix est fixée à l'acte d'engagement.

3.4.2 – Marché à prix fermes actualisables

Les marchés à prix fermes actualisables, énumérés au tableau dans le paragraphe 3.4.3 pourront être actualisés dans les conditions suivantes :

a) Marchés à prix forfaitaires
Si la date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux est postérieure de plus de trois mois à la date d'établissement des prix définie ci-dessus, ceux-ci pourront être actualisés à une date antérieure de trois mois à celle du commencement des travaux de chaque tranche telle que définie ci-dessus par application des formules mentionnées au tableau II, sans partie fixe, ni marge neutralisée.

b) Marchés à prix unitaires
Dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais avec application des coefficients applicables à la série ou au bordereau désignés au tableau III ci-avant pour le lot considéré.

3.4.3 – Marché à prix révisable

Les marchés des quatre lots de la présente consultation sont des marchés à prix actualisables non révisables.

3.4.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 Paiement des sous-traitants

En application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et des divers textes s'y rapportant relatifs à la sous-traitance, la déclaration au maître d'ouvrage de tous sous-traités, ainsi que le paiement direct pour les sous-traitants directs aux marchés supérieurs à 600 Euros T.T.C. sont obligatoires.

Conformément à l'article 3.6.2.2 du C.C.A.G./Travaux, un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En application de l'article R2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.
L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux 2021. L'utilisation du modèle DC4 est obligatoire.

Les sous-traitants de second rang devront être agrées dans les mêmes conditions que les sous-traitants de premier rang mais ne feront pas l'objet d'un paiement direct.

Par ailleurs, tous les sous-traitants, sans exceptions, intervenants sur le chantier devront figurer sur le panneau de chantier.

Avant la présentation du projet de décompte final, les montants dus au sous-traitant auront impérativement dû être réglés.
Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au sous-traitant au titre du marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant. Le mandataire doit joindre la facture signée par le sous-traitant.
Pour les sous-traitants, l'entrepreneur joint en double exemplaire à la demande d'acompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, ainsi qu'une facture signée de chaque sous-traitant. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe à la demande d'acompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Une facture signée de chaque sous-traitant est jointe à l'envoi. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

En application de la loi de finances 2014, le titulaire et le sous-traitant reconnaissent se conformer aux dispositions en termes de facturation et d'auto-liquidation de T.V.A. Ainsi, les factures relatives aux opérations de sous-traitance concernées par l'auto-liquidation ne mentionnent pas la T.V.A. Cependant, elles doivent faire apparaître distinctement que la T.V.A. est due par le preneur (le donneur d'ordre) assujetti et porter la mention « auto-liquidation », en application du 13 du I de l'article 242 nones A de l'annexe II au CGI, justifiant l'absence de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée par le sous-traitant.

3.5.1. Principes généraux

Les dossiers de sous-traitance doivent être obligatoirement envoyés à la personne ayant au préalable adressé l'ordre de service.

- Seuls les sous-traitants de premier rang peuvent bénéficier du paiement direct, conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

- Le paiement direct est subordonné à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement par l'AP-HP.

- Aucune prestation sous-traitée ne peut débuter avant l'accomplissement complet de la procédure d'acceptation et d'agrément.

- Les agréments sont valables uniquement pour la durée du marché et doivent être renouvelés en cas de reconduction.

3.5.2. Sous-traitance de premier rang

Procédure d'acceptation et d'agrément

Pour tout sous-traitant déclaré après la notification du marché, le titulaire doit adresser à l'AP-HP, par courrier recommandé avec accusé de réception, un dossier comprenant :

- Une déclaration spéciale (DC4) précisant :
    - La nature des prestations sous-traitées ;
    - L'identité et l'adresse du sous-traitant ;
    - Le montant prévisionnel du paiement direct ;
    - Les conditions de paiement prévues.
- Les justificatifs des capacités professionnelles et financières
    - Assurances professionnelles – responsabilité civile et/ou décennale en cours de validité
    - Déclarations fiscales de l'année en cours
    - Attestation URSSAF de l'année en cours
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le sous-traitant ne fait pas l'objet d'une interdiction d'accès à la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur relative à l'absence de condamnations pénales visées par le code du travail au cours des cinq dernières années ;
- Les documents attestant de l'absence de cession ou de nantissement de créance faisant obstacle au paiement direct ;
- Un RIB de banque (différent d'un factor) en cours de validité ;
- Un Kbis datant de moins de 6 mois ;
- Le cas échéant, une copie du contrat de sous-traitance signé, sur demande de l'AP-HP
    - En cas de signature électronique, obligatoirement joindre le certificat de signature

Validation

- L'acceptation et l'agrément sont formalisés par un acte spécial signé par le titulaire et l'AP-HP.

- Cet acte est notifié au titulaire et au sous-traitant.

- Le titulaire communique ensuite à l'AP-HP le nom du représentant habilité du sous-traitant.

3.5.3. Sous-traitance de second rang

Les prestations sous-traitées peuvent faire l'objet d'une sous-traitance de rang supérieur, conformément à la loi MURCEF du 12 décembre 2001 et au CCAG Travaux.

Dossier à fournir

Le titulaire doit transmettre à l'AP-HP une demande d'acceptation comprenant :

- Les pièces exigées pour la sous-traitance directe ;

- Soit une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement du sous-traitant de rang n+1 ;

- Soit une délégation de paiement consentie à l'AP-HP dans les conditions prévues par le CCAG Travaux ;

- Le cas échéant, une copie des contrats de sous-traitance signés, sur demande de l'AP-HP.

3.5.4. Modalités de paiement direct

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire (ou au membre du groupement concerné) :

    - Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
    - Ou par dépôt contre récépissé.

- Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour :

    - Donner son accord,
    - Ou notifier un refus motivé.

- Le titulaire transmet ensuite la demande de paiement au pouvoir adjudicateur via CHORUS-PRO, conformément à l'article 8.2 du CCAP, accompagnée :

    - De la demande du sous-traitant ;
    - Et de l'ensemble des pièces justificatives requises.

ARTICLE IV - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4.1. Délai d'exécution des travaux

4.1.1. - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots constituant l'ensemble du présent marché, est fixé à l'article 3 de l'A.E.

Le délai tient compte de la ou les périodes de préparation, s'il y a lieu (voir article VIII du présent C.C.A.P.), la ou les périodes de congés payés, et pendant laquelle l'entrepreneur s'engage à maintenir le personnel nécessaire à l'exécution normale des travaux de son lot, le cas échéant.

Dans ce délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots, s'insèrent dans le délai global d'exécution défini ci-avant. Ces délais d 'exécution, qui figurent au calendrier prévisionnel d'exécution en annexe au présent C.C.A.P., partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération, et ceci, dans le cadre forfaitaire du marché.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par un ordre de service.

4.1.2 – Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier contractuel des travaux sera arrêté pendant la période de préparation du chantier. Sa durée ne pourra excéder celle du calendrier prévisionnel joint à la présente consultation, dans les conditions de l'article 18 du CCAG Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les délais d'étude, d'approvisionnement, de fabrication en atelier ou en usine, les tâches caractéristiques dont se compose chaque lot, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération, les opérations préalables à la réception.

Pour l'établissement de ces calendriers, chaque entrepreneur doit, dans les DIX jours suivant la demande du maître d'œuvre ou de l'OPC indiquer par écrit, par fonction d'ouvrages et par unité, les définitions des tâches de son lot, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou d'un autre lot. Il précise, en outre, pour chaque phase :

- la cadence d'exécution ;
- les moyens en personnel et matériels prévus ;
- les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air,

Après mise au point en accord avec les entrepreneurs et approbation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, ces calendriers détaillés sont notifiés par ordre de service aux intervenants, le calendrier détaillé d'exécution final étant notifié à la fin de la période de préparation.

Conformément à l'article ci-avant, c'est ce calendrier détaillé d'exécution qui devient contractuel.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées au 4.3 ci-après.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

Modification des délais d'exécution

Les délais d'exécution partiels ou globaux pourront être modifiés pour les raisons énumérées ci-après :

- modification apportée aux travaux à réaliser et remettant en cause le délai d'exécution initial,
- mise à jour des calendriers d'exécution nécessitant une adaptation des calendriers pour respecter le délai final.

L'entrepreneur devra être en mesure de justifier, sur la base du calendrier détaillé d'exécution, toute demande de modification de délai, par analyse des durées d'exécution des tâches, du chemin critique et des marges libres.

4.3. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

L'application des pénalités et retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G./Travaux. Il est précisé que les pénalités et retenues sont révisables aux conditions du marché.

Le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte récapitulatif. Le maître de l'ouvrage se réserve également la possibilité, en cours travaux, de décompter les pénalités sur les décomptes provisoires présentés par les entreprises

Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution

En complément des indications de l'article 19.2 du C.C.A.G. et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après.

Pénalité = (Montant du marché*nombre de jour calendaire de retard) / X

N° LOT	DÉSIGNATION LOT	Valeur de X
1	Démolition-GO-Corps d'état architecturaux	200
2	CVC Plomberie	400
3	Electricité CFO CFA	400
4	Passe plat et passe chariot plombé	200

Les pénalités provisoires sont appliquées sur constat de retard dans les dates jalons définies au calendrier détaillé d'exécution et sont à minima la fin des travaux

Pour le calcul de ces pénalités il faut entendre par délai contractuel , le délai compris entre la date jalon portée au calendrier détaillé d'exécution et la fin de terminaison des travaux concernées par ce jalon constaté.

Les pénalités de retard pourront être remboursée si le délai global est respecté selon article 19.3 du CCAG travaux.

Pour le calcul de la pénalité de retard sur le délai global, il faut entendre par délai contractuel, le délai compris entre la date du début des travaux et la date de terminaison des travaux sans neutraliser les diverses interruptions.

En dérogation à l'article 19.2.3 CCAG Travaux, le montant de la pénalité ou de la retenue par jour calendaire de retard est fixé à 1/2 000ème du montant total du marché.

Le calcul des pénalités et retenues est effectué par le maître d'œuvre et fourni à titre indicatif à l'Entrepreneur pour répartition entre ses co-traitants et/ou ses sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés. Dans l'attente de cette répartition le montant global des pénalités et retenues est prélevé à Entrepreneur principal du lot concerné par précompte sur ses demandes mensuelles d'acomptes.

La répartition finale des pénalités entre les sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, est fournie par l'Entrepreneur principal dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de notification de la réception telle qu'elle est prévue en 3 de l'article 41 du C.C.A.G. Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par l'Entrepreneur.

Pénalités pour retard dans l'exécution dans le cadre du délai particulier

Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des travaux et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au calendrier contractuel d'exécution.

Retenues pour retard dans la réalisation des tâches.

Des retenues journalières calculées selon indications ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles pourront être transformées en pénalités.

Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à réception

Si l'entrepreneur n'a pas remédié, dans le délai fixé à l'article 9.2.4 du présent C.C.A.P., aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités de **100 euros** par jour calendaire et par réserves seront appliquées jusqu'à la date de l'achèvement.

4.4. Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

MOTIF	MODE DE CALCUL	FREQUENCE
Retard dans l'installation ou le repliement de chantier	500 € net de taxes	Par jour calendaire
Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne,	200,00 € net de taxes	Par jour ou nuit calendaire et par infraction constatée
Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite	300, 00 € net de taxes	Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire (en sus des amendes légales auxquelles l'entrepreneur ne s'expose en ne respectant pas la règlementation)
Dépôts de matériel, matériaux, gravois en dehors des zones prescrites	300,00 € € net de taxes	Par jour calendaire et infraction constatée
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, plans de synthèse, ordres de services ou avenants, etc.), au bon avancement et suivi des travaux (suivi déchets/réemploi, actes de sous-traitance…)	300,00 € net de taxes	Par document et par jour calendaire de retard
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix et devis pour ouvrages non prévus.	150,00 € net de taxes	Par jour calendaire
Défaut ou retard dans le nettoyage du chantier ou non entretien des protections de chantier	500,00 € net de taxes	Par jour calendaire
Absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier	150,00 € net de taxes	Un retard supérieur à 30 min sera assimilé à une absence
Non-respect des règles de sécurité définies en début de chantier relativement à la circulation des véhicules sur la voie publique, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du chantier	500,00 € net de taxes	Par infraction
Défaut d'évacuation des gravats	500,00 €. net de taxes	Par infraction
Retard dans l'exécution des travaux de reprise demandés par le maître d'œuvre dans le cadre des OPR	500,00 € net de taxes	Par jour calendaire
Retard dans la levée des réserves et des désordres de parfait achèvement	500,00 € net de taxes	Par jour calendaire
Retard dans la production des DOE	500 € net de taxes	Par jour calendaire de retard

<u>Défaut d'agrément des sous-traitants :</u>

L'agrément écrit de la MOE et de la MOA est un préalable indispensable à toute présence sur site. Toute entreprise dérogeant à la législation se verra immédiatement appliquer une pénalité définitive de 3 000 € (trois mille euros) et il sera procédé à une éviction automatique du chantier du sous-traitant non agréé, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou rallongement de délais. Les demandes d'agrément de sous-traitance devront donc être anticipées par les entrepreneurs – cf. également article 3.6 du présent CCAP.

Chaque pénalité donnera lieu à un avoir qui s'appliquera par réfaction sur la prochaine facture ou, à défaut, par l'émission d'un titre de recette

Pénalités liées au CSPS :

MOTIFS	MONTANT	FREQUENCE	A PARTIR DE
Non remise des documents demandés	500 €	Par jour calendaire de retard	Constat du CSPS ou date limite arrêtée
Non-application des mesures de prévention préconisées au PGC ou au Registre Journal. Non application des mesures élémentaires de sécurité (port des EPI…)	500 €	Dans chaque cas	Constat du CSPS ou date limite arrêtée
Manquement dans la mise en place des installations de chantier avant le début des travaux	1 000 €	Par jour calendaire de retard	Date limite arrêtée

4.6 Cumul des pénalités

Toutes les pénalités objet de l'article IV ci-avant sont cumulables par dérogation à l'article 19.2.2 sinon les pénalités sont plafonnées à 10% .

ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. Cautionnement - Retenue de garantie

Conditions d'exigibilité d'une retenue de garantie

Une retenue de garantie sera appliquée pour tous les marchés dont le montant est supérieur à 152 450 € TTC.

Si le montant du marché est inférieur, aucune garantie particulière ne sera demandée au titulaire.

Cette exemption vise également la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire qui lui serait substituable, conformément aux dispositions des articles R. 2191-(32 à 42) du Code de la Commande Publique.

Montant de la retenue de garantie

Pour les marchés dont le montant les rend éligibles à l'application de la retenue de garantie, elle sera de 5% du montant TTC, en tenant compte des éventuelles modifications en cours l'exécution. Cela concerne toutes les typologies de société, du fait du statut d'établissement public de santé de l'AP-HP, conformément à l'article R2191-33 du Code de la commande publique.

Conditions d'application d'une retenue de garantie

Cette retenue de garantie est destinée à garantir la bonne exécution des prestations ainsi que les sommes dont le titulaire peut être tributaire pour quelque raison que ce soit dans la limite du montant de ladite retenue de garantie.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace l'application de la retenue de garantie.
Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou garantie à première demande sont libérés si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

5.2 - Avance

Si le montant initial du bon de commande/du marché est supérieur à 50 000 € HT et (conditions cumulatives) que le délai d'exécution des prestations est supérieur à 2 mois, une avance obligatoire est accordée au titulaire et/ou au sous-traitant du marché s'il en forme la demande dans l'acte d'engagement ou de sous-traitance.

Une avance peut être versée sur à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct lorsque le marché initial est éligible au versement de l'avance.

Montant de l'avance

Le montant de l'avance est calculé en € TTC sur la base des prestations non sous-traitées pour le titulaire et uniquement pour la partie sous-traitée pour les sous-traitants.

Elle est de 5 %, pour toutes les typologies de société, du fait du statut d'établissement public de santé de l'AP-HP, conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique et par application de l'option B de l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

Lorsque la durée de la prestation est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant de la prestation.

Lorsque la durée de la prestation est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au(x) titulaire(s) et/ou au(x) sous-traitant(s). Ce remboursement s'impute par précompte sur ces sommes dues et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC des prestations visées et doit être totalement terminé quand le montant liquidé atteint 80 %.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G Travaux. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par les organismes visés dans le C.C.T.P. et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines et magasins de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées par les organismes visés dans le C.C.T.P. et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixé pour la réception :

Tous les composants entrant dans la composition ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne MARCHÉ du chantier).

Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant, ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications.

Propriété industrielle et commerciale :

Par dérogation à l'article 8 du C.C.A.G./Travaux, c'est le titulaire qui supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce ; même si ces matériaux, matériels, *procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.*

ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Suivant précisions indiquées au C.C.T.P et sur les pièces graphiques

ARTICLE VIII - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation dont la durée est fixée au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

S'il y a une période de préparation, les entrepreneurs doivent arrêter, en accord avec le maître d'œuvre et le cas échéant sur proposition de l'O.P.C. et du coordonnateur SPS :

- le schéma d'organisation du chantier,
- le calendrier contractuel détaillé des travaux lot par lot comportant une décomposition par tâche,
- les détails de construction et d'exécution,
- l'adaptation du cadre type du compte-rendu de rendez-vous de chantier,
- l'établissement de plans de prévention en matière de sécurité et de protection des travailleurs, tels qu'énoncés par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi que dans les dispositions de prévention des risques dus à l'amiante et prescrits par l'article 28.3 du C.C.A.G./Travaux et par la réglementation en vigueur,
- l'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G./Travaux et à l'article 8.2 du présent C.C.A.P.

8.2 - Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

L'entrepreneur doit la fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail. Ceux-ci seront soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre, vingt jours maximums avant le commencement d'exécution.

L'entrepreneur est tenu de suivre les procédures de dépôts et de diffusion ainsi que les circuits de validation qui seront définis par la maîtrise d'œuvre et en particulier l'utilisation des outils qui seraient mis à disposition (GED, outil de suivi de l'avancement…).

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier

8.4.1 - Organisation matérielle et collective du chantier

L'entrepreneur en charge du lot 1 a la charge de l'organisation du chantier et chemins de service, des tracés d'implantation ; ce qui implique l'obligation de faire application des alignements et des nivellements.

Il doit également :

- l'amenée et la fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux ;

- se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ;

- assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage du chantier (l'affichage sur les clôtures et les palissades du chantier sera soumis à l'agrément du maître de l'ouvrage) ;

- installer et entretenir le ou les bureaux de chantier nécessaire(s) aux entreprises, au maître d'œuvre et à l'O.P.C. Ceux-ci devront comprendre une salle de réunions pouvant recevoir un nombre de personnes en rapport avec l'importance de l'opération et le nombre des entreprises, un local spécialement réservé au dépôt des échantillons, un local pour établissement des plans, un bloc sanitaire comportant lavabos et W.C. en nombre suffisant.

Le mobilier devra comprendre les rayonnages nécessaires pour le classement des différents documents, chaises, tables et bureaux.

Les locaux seront chauffés et éclairés conformément à la règlementation en vigueur. Au surplus, les bureaux seront reliés par à un réseau internet indépendant du réseau de l'hôpital (type Clé 4G,etc…) . Un exemplaire de toutes les pièces contractuelles énumérées à l'article II du présent C.C.A.P. sera déposé en permanence sur le chantier.

Il reste seul responsable de l'exécution des mesures à prendre en vue de l'application des dispositions qui précèdent jusqu'à l'achèvement complet des travaux de tous les corps d'état.

8.4.2 - Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène du chantier et mesures d'ordre sont prises par le titulaire de chaque lot dans les conditions prévues à l'article 31.4 du C.C.A.G./Travaux et conformément à la législation en vigueur.

8.4.3 - Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques,

b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics,

c) l'exécution simultanée d'autres travaux. Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...) ;

- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc...) ;

- poussières d'origines diverses (ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc...) ;

- détritus divers et gravois provenant de l'exécution même de travaux et stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers ;

- état défectueux des voies et accès : boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations ;

- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc...).

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devrait en référer au maître d'œuvre et au coordonnateur S.P.S..

L'entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers s'il y a lieu.

L'usage, par les différents corps d'état, des échafaudages de l'entrepreneur titulaire du lot 1 pendant la durée des travaux de celui-ci pour lesquels les échafaudages étaient nécessaires, n'ouvre droit à aucune redevance.

Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.
En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillage, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et remise en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, l'entrepreneur doit le **gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants**, la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

8.4.4 Nettoyage de chantier

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement quotidien de ses propres gravois. En cas de non-respect de cette règle, le maître de l'ouvrage demandera à l'entreprise en charge du nettoyage de chantier d'effectuer cet enlèvement au frais de l'entreprise défaillante.

8.4.5 - Obligations diverses de l'entrepreneur

Le C.C.T.P. précise s'il y a lieu les emplacements mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur et les mesures qui devront être prises pour leur remise en état en fin de chantier.

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, l'entrepreneur doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait.

L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du propriétaire, exercer ses droits à des fins autres que celles de l'exécution des travaux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

Dans le cas où un ou plusieurs systèmes de gestion et de suivi des données seraient mis en place pour la gestion du chantier, l'entrepreneur sera tenu de suivre les procédures mises en place par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (GED, suivi des avancements et de la facturation, suivi des plans d'exécution et des visas, OPR, levée de réserves…).

Il est dérogé à l'article 34.1 du CCAG qui prévoit que les dégradations causées aux voies publiques sont prises en charge par pour moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage. Elles sont à la charge exclusive du titulaire.

8.5 - Dépenses communes - Convention inter-entreprises

8.5.1 - Dépenses communes

Se rapporter au CCTC du DCE

8.5.2 - Convention inter-entreprises

Se rapporter au CCTC du DCE

8.6 Autorisations

A l'exception du permis de construire et par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. travaux de 2021, c'est l'Entrepreneur qui fait son affaire des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de son marché.

L'Entrepreneur fait son affaire auprès des administrations et services compétents de toutes démarches, autorisations, enquêtes et autres interventions ayant trait au chantier.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire

8.7 Echantillons - Prototypes

Selon CCTP

8.8 Réunions

8.8.1 Réunions de chantier « maître d'œuvre »

Elles ont lieu une fois par semaine, aux jours et heures fixés. Elles sont précédées d'un pointage de l'avancement du planning. L'Entrepreneur est tenu d'y assister, personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le Maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision, pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il y a été spécialement convoqué.

En cas d'entreprises groupées le mandataire représente le groupement.

Les entreprises co-traitantes sont représentées dans le cadre du marché, si nécessaire sur convocation de la Maîtrise d'œuvre.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée au 4.5 ci-avant et mention de cette absence est portée au procès-verbal de réunion.
Ces réunions de chantier devront notamment permettre de faire le point de l'avancement des travaux, des résultats acquis au cours des réunions d'études et des problèmes à porter à la connaissance des différentes entreprises, maître d'ouvrage, maître d'œuvre et bureau de contrôle technique.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par la MOE, pour chaque réunion les concernant, un procès-verbal sur lequel seront consignés, en outre, l'accord général des parties sur le procès-verbal précédent les observations résultant des réunions d'études et de coordination ainsi que des visites de chantier, ainsi que l'état général d'avancement des études et des travaux par rapport au calendrier des études et travaux. Ce document aura toute valeur en cas de contestation ou de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

8.8.2 Réunions O.P.C.

Les réunions de coordination seront intégrées à celles de chantier ou feront l'objet de réunions spécifiques aux jours et heures fixés préalablement au début du chantier.
L'entrepreneur convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée au chapitre 4.5 ci-avant.
Ces réunions ont pour objet de pointé l'avancement des tâches de chaque entreprise conformément au calendrier d'exécution détaillé et d'identifier les éventuels retards.
Un procès-verbal de réunion sera établi et diffusé.

8.8.3 Réunions d'études

Les réunions d'études ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre sous l'organisation de la MOE, aux jours et heures fixés préalablement au début du chantier.
L'entrepreneur convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.
Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée au chapitre 4.5 ci-avant.
Ces réunions devront favoriser la coordination des études qui conditionnent l'élaboration des plans d'exécution et de synthèse, la coordination que nécessite l'enchaînement des différentes tâches, la mise à jour du calendrier détaillé d'exécution.
Un procès-verbal de réunion sera établi et diffusé.

ARTICLE IX - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. et/ou par les C.C.T.P., sont assurés par et aux frais de l'entrepreneur par l'organisme indiqué aux C.C.T.P.

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés à l'entrepreneur sont entièrement à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé à l'entrepreneur des essais et/ou contrôles en sus de ceux définis par les C.C.T.P., il est prévu que :

- si ces essais et/ou contrôles sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées ;

- si ces essais et/ou contrôles sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Dans les deux cas, si ces essais et/ou contrôles s'avèrent négatifs ou défectueux, ils seront mis à la charge de l'entrepreneur défaillant, ainsi que tous autres essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.
Pour les installations et/ou parties d'installations qui y sont soumises, sont également à la charge des entrepreneurs les essais et vérifications de fonctionnement des installations définis au document COPREC n° 1 et la production des procès-verbaux correspondants, établis par les formes prescrites par le document COPREC n° 2.

9.2. Réception

9.2.1. - Généralités

Par dérogation à l'article 41, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, à réception de l'avis de fin de travaux du dernier lot. Chaque entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle à ses travaux sont achevés.

La procédure de réception se déroulera conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.

La réception sous réserve fait obstacle à la réception effective des travaux et au règlement définitif du marché (prestations prévues au marché non exécutés, prestations prévues aux marché exécutées de manières partielles rendant l'ouvrage impropre à sa destination, ouvrages inachevés…).(article 41.5 CCAG)

La réception avec réserves peut également être assortie d'une liste de réfaction actée avec le titulaire. Si le titulaire refuse la réfaction, la réception est prononcée sous réserve (article 41.7)

9.2.2. - Réceptions partielles

Conformément à l'article 42 du C.C.A.G., des réceptions partielles pourront être prononcées pour les ouvrages dont le maître de l'ouvrage désire prendre possession anticipée. Les délais de garantie de toutes natures prendront effet à compter de la date de la réception partielle conformément à l'article 42.3 du CCAG.

9.2.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Elle se fera conformément à l'article 43 du C.C.A.G./Travaux

9.2.4. - Levée de réserves

Le délai fixé à l'entrepreneur pour finir ses prestations et/ou remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception (« sous » et « avec » réserves, hors réserves faisant l'objet éventuelle de réfaction) est fixé au PV de réception (EXE 6).

Le délai fixé l'entrepreneur pour remédier aux imperfections ou malfaçons constatées pendant le délai de garantie est de 1 mois.

Les pénalités pour retard dans la levée des réserves s'appliquent jusqu'à la levée effective des réserves. Si l'entrepreneur ne lève pas les réserves dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux par une tierce entreprise aux frais et risques de l'entrepreneur.

9.3. Documents fournis après exécution

En complément de l'article 40 du C.C.A.G./Travaux, il est précisé que les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements doivent être rédigées en langue française, et doivent être strictement conformes au matériel posé.

Elles sont composées de :

- la documentation générale permettant au personnel utilisateur d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions d'efficacité, l'utilisation du matériel,

- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état de matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages, etc...),

- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées),

- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes à l'exécution. Ils seront remis en 3 exemplaires papier au maître d'œuvre et un exemplaire informatique reproductible sous forme de clé USB.

La remise des documents objet du présent article libère la tâche valorisée correspondante.

Les travaux terminés, mais avant réception, l'entreprise devra fournir les documents suivants :

- plans de récolement et plans de réseaux intérieurs au bâtiment ainsi que les notes de calculs, dessins d'exécution, plans de sous-station, notices de conduites d'entretien, en autant d'exemplaires que de besoins pour constituer le dossier d'archives techniques de l'opération qui seront remis au Maître de l'Ouvrage ainsi qu'au Maître d'œuvre,

- essais COPREC.

9.4. Mise au courant et formation du personnel exploitant

Les entrepreneurs sont tenus d'assurer la formation et l'information du personnel qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf.

Ils indiquent la liste du personnel, par poste, nécessaire au bon fonctionnement des installations, en précisant les qualifications requises. Ce personnel est mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage.

Pour ces prestations, le personnel sera réputé avoir les qualifications professionnelles requises. Il appartient aux entrepreneurs de s'assurer que le personnel a bien acquis les connaissances nécessaires et de faire part éventuellement au maître de l'ouvrage de leur appréciation s'ils estiment insuffisante la qualification du personnel qu'ils auraient instruit.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le maître de l'ouvrage, les entrepreneurs mettent à sa disposition le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations et ce, jusqu'à entière satisfaction du maître de l'ouvrage.

A ce titre, ils doivent notamment :

- informer le personnel utilisateur, des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;

- présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;

- indiquer au personnel d'entretien toutes les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles.

Cette prestation formation du personnel est assurée par l'intermédiaire de personnel capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de concourir à une démonstration sur place des bons résultats pouvant être atteints par les équipements concernés.

Les modalités des obligations objet du présent article sont définies en temps voulu par le maître de l'ouvrage en accord avec le maître d'œuvre. Elles peuvent intervenir pendant la période des essais et/ou pendant la période de garantie.

9.5. Délai de garantie

Les périodes de garantie prévues à l'article 1792 du Code Civil ont pour point de départ la date de prise d'effet de la réception.

Elles courent depuis cette date, pendant :
- Un an pour la garantie de parfait achèvement (GPA)
- Dix ans pour la garantie décennale

Ces garanties imposées engagent l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer, sur simple demande du maître d'ouvrage, ou du Maître d'œuvre, toutes les recherches, réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux.

9.6. Assurances

9.6.1. - Généralités

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, chaque entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances en état de validité énumérées ci-après. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra se substituer à l'entrepreneur défaillant et en déduire les montants correspondants par précompte.

Chaque entrepreneur sera donc tenu de présenter, avant la fin de la période de préparation, les attestations des compagnies d'assurances solvables auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.
Cette attestation devra préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que l'entrepreneur doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

En cas de carence d'un entrepreneur, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû à l'entrepreneur.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais de l'entrepreneur défaillant.

9.6.2. Responsabilité civile

Chaque entrepreneur intervenant dans l'opération doit être titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à un dommage matériel, garanti ou non.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux, du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour le compte de tout ou partie des intervenants en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant de couverture.

En outre et en complément de l'article 35 du CCAG travaux de 2021, l'entreprise assurera sous sa responsabilité pleine et entière, la protection et la bonne tenue des immeubles et ouvrages existants voisins (bâtis, voirie, terrain, clôture etc…) et devra être titulaire d'une assurance spéciale, couvrant les risques aux existants et garantissant le Maître d'Ouvrage et le Maître d'oeuvre contre tous recours des voisins

Par ailleurs, l'entreprise devra réparer à ses frais, toutes dégradations de son fait, causées aux ouvrages de la voie publique ainsi qu'aux propriétés voisines (y compris celles de l'hôpital), affectées par les travaux.

9.6.3. - Assurance de Responsabilité Décennale

Tous responsables au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les

modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application (notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant°.

Si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par un organisme de qualification, l'attestation fournie pour la police Responsabilité décennale devra préciser la nature des activités garanties.

L'entreprise ne relevant pas d'un syndicat affilié à la Fédération Nationale du Bâtiment devra fournir des attestations d'assurances obligatoires de responsabilité correspondant à leur profession et garantissant leurs responsabilités qui pourraient découler des articles 1792 et suivants du code civil.

Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au C.C.A.G./Travaux.

9.6.4. - Qualifications professionnelles

L'entrepreneur pourra produire, à la demande du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'oeuvre, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification QUALIBAT, QUALIFELEC, APMIS ou autre, le cas échéant) de la société pour laquelle il intervient.

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit à ses frais une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés (comme indiqué ci-dessus) sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

Les mêmes dispositions sont valables pour les sous-traitants.

9.6.5. - Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction

L'opération doit faire l'objet d'une police « Incendie, explosion » souscrite par le titulaire.

Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements des entrepreneurs sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers.

Cette police devra être soumise à l'approbation du maître de l'ouvrage, lequel devra être défini comme l'un des assurés dans cette police.

9.6.6. - Durée du contrat et Dispositions diverses

Durée du contrat :

Les garanties s'exercent jusqu'aux termes légaux sous réserve d'éventuelles prolongations contractuelles notifiées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Si une des parties des locaux est réceptionnée partiellement ou mise à disposition du maître de l'ouvrage, comme défini ci-avant, la garantie du présent contrat s'exercera jusqu'à la date de réception de l'ensemble des travaux.

Toutefois, dans le cas d'une telle occupation anticipée du maître de l'ouvrage, cette garantie ne sera acquise au maître de l'ouvrage qu'après la déclaration préalable qu'il s'oblige à en faire aux assureurs à qui il devra préciser les dispositions contractuelles qu'il aura prises à cet effet avec les entrepreneurs ainsi que les modifications qui pourraient être apportées au risque du fait de l'occupation (notamment le stockage de matériel, fonctionnement, activités).

Si la déclaration d'occupation anticipée de parties d'ouvrages par le maître de l'ouvrage fait apparaître une aggravation du risque, une surprime éventuelle pourra être appliquée d'un commun accord entre le souscripteur et les assureurs.

En tout état de cause, les garanties de la présente police ne sauraient s'appliquer à des locaux ou parties d'ouvrages mis en exploitation professionnelle par le maître de l'ouvrage qui y ferait exécuter les activités auxquelles ils sont destinés.

Dispositions diverses :

La police devra comporter une clause par laquelle les assureurs s'obligent en cas de survenance d'un sinistre, à régler aux assurés la totalité de l'indemnité définie par l'expertise.

Ils doivent faire leur affaire personnelle, dans l'hypothèse où certains entrepreneurs seraient titulaires d'une police préexistante couvrant l'incendie ou l'explosion de leurs ouvrages et/ou approvisionnements, du remboursement partiel des indemnités versées par eux et ce au moyen de tous recours ou subrogations qui leur sont juridiquement possibles.

9.6.7. - Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier en usine ou atelier qu'un entrepreneur veut porter dans un décompte, doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc...).

L'entrepreneur devra fournir au maître de l'ouvrage la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

9.6.8. - Assurance de bureaux de chantier

L'entrepreneur, à qui incombent les installations de ces locaux selon l'article VIII.8.4.1 ci-avant, les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les bureaux de chantier.

Cette assurance devra garantir les risques habituels :

- d'incendie, dégâts des eaux, vols, etc...

- risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques présentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les entrepreneurs, maître d'œuvre et maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre appréciera si la couverture du risque est suffisante.

Article 9.6.9 Envoi des attestations en cours d'exécution :

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.
« Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme (Actradis) sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution »

ARTICLE X – RÉSILIATION

Les dispositions prévues par le C.C.A.G./Travaux s'appliquent.

ARTICLE XI – LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.
Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.
E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE XI - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent C.C.A.P. déroge :

Par son article	A l'article du C.C.A.G./Travaux	OBJET
2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
3.3.2.2	14.2.2, 14.3	Augmentation du montant des travaux
	15.1	Diminution du montant des travaux
3.3.2.2	14	Montant contractuel
3.3.2.3	14	Décision de poursuivre
3.3.4	12.3.2	Projet de décompte final

4.3	19.2	Application des pénalités
6.4	8	Propriété industrielle et commerciale
8.6	31.3	Autorisation
9.2.1	41	Réception à la fin de l'ensemble des travaux